

Questions au Feuilleton

2. Combien a-t-on dépensé et prévoit-on dépenser dans le cadre de projets fédéraux-provinciaux conjoints de démonstration de l'usage du propane dans le secteur des transports?

3. Les ministères disposent-ils d'argent pour la promotion du transport par véhicules électriques et, le cas échéant, a) de combien, b) quelle proportion de l'argent disponible a été dépensée?

4. D'après quels critères objectifs octroie-t-on de l'argent pour la promotion d'un carburant de remplacement plutôt que d'un autre dans le secteur des transports?

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et Transports Canada m'informent comme suit:

1. En vertu du Programme de subvention pour les véhicules au propane, on a versé les sommes suivantes, à titre de subventions, à des propriétaires de véhicules commerciaux:

du 1 ^{er} septembre 1981 au 31 décembre 1981	\$ 243,600
du 1 ^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982	\$6,013,120
du 1 ^{er} janvier 1983 au 4 mars 1983	\$1,819,600

En vertu du Programme de subvention pour les véhicules au propane, on a consacré les sommes suivantes à la modification de véhicules du gouvernement fédéral:

1981-1982	\$ 770,000
1982-1983	\$1,830,000

2. On n'a dépensé aucune somme dans le cadre de projets fédéraux-provinciaux conjoints de démonstration de l'utilisation du propane dans le secteur des transports et on n'entend pas le faire.

3. Oui, pour les recherches, le développement et les démonstrations se rapportant aux véhicules électriques, ces activités étant menées au Centre de développement des transports de Transports Canada. a) Les dépenses s'établissaient à \$442,134, en 1981-1982, et à \$433,500 en 1982-1983 (prévisions d'ici à la fin de l'année). En 1983-1984, les dépenses devraient être du même ordre. b) Tout l'argent disponible a été dépensé.

4. Dans le cadre du programme fédéral relatif aux transports, les critères de financement des travaux de recherche et de développement sur les carburants de remplacement comprennent la contribution des travaux à la réalisation des objectifs de la politique énergétique, le degré de perfectionnement des techniques utilisées, l'incidence commerciale possible (y compris sur la consommation de carburant), les possibilités qui s'offriront à l'industrie canadienne et les avantages économiques connexes, ainsi que la contribution des projets dans les secteurs relevant de la compétence du ministère des Transports.

[Traduction]

M. Burghardt: Je demande, madame le Président, que les autres questions restent au *Feuilleton*.

Mme le Président: On a répondu aux questions que le secrétaire parlementaire a énumérées. Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

• (1210)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT—MOTION DE DÉFIANCE—MODIFICATION DE LA CONSTITUTION TENDANT À INCLURE LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ

L'hon. Jake Epp (Provencher) propose:

Que, considérant que la loi constitutionnelle de 1982 prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38;

La Chambre des communes a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il suit:

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. L'article 7 de la loi constitutionnelle de 1982 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«7. Chacun a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la jouissance de ses biens; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.»

2. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

«60.1 Toute mention des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 est réputée constituer également une mention de la Proclamation de 1983 modifiant la Constitution (droit de propriété).»

3. Titre de la présente proclamation: Proclamation de 1983 modifiant la Constitution (droit de propriété).

—Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je présente, au nom de mon parti, une résolution qui, si elle est adoptée par la Chambre et le Sénat, et approuvée par sept provinces représentant au moins 50 p. 100 de la population, fera partie intégrante de notre Constitution. Comme vous le remarquerez, son libellé est exactement semblable à celui que le premier ministre (M. Trudeau) a présenté à notre parti la semaine dernière. Je retracerai tout à l'heure certains faits historiques reliés à cette résolution et les événements qui nous ont conduits là où nous en sommes.

Je voudrais préciser, pour la gouverne de la Chambre et de tous les citoyens, les engagements que le gouvernement a pris à l'égard du droit à la propriété le 9 juillet 1980, quand le ministre de la Justice, qui est maintenant ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M. Chrétien), a déclaré aux provinces au sujet du droit à la propriété:

Nous avons décidé d'inclure dans la Charte uniquement les droits qui, à notre avis, reflètent les principales valeurs de notre société. Chacun de ces droits représente un élément essentiel de la Charte et appartient aux Canadiens de toutes les régions du pays.

Nous sommes d'accord là-dessus. Tel est l'engagement que le gouvernement avait alors pris à l'égard du droit à la propriété. C'était avant le débat et toutes ces manigances. Et soudain, nous constatons qu'une chose qu'on pensait fondamentale et que la plupart des Canadiens considéraient comme une des valeurs de notre société n'est pas jugée telle par le gouvernement. On s'en est aperçu quand ce dernier a manigancé pour tenter de faire adopter sa résolution à la Chambre des communes.